Nations Unies A/59/479

Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 39 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. À ses 1re et 2e séances, les 15 et 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire 39 b) intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions » et d'en renvoyer l'examen à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à sa 28e séance, le 8 novembre. Ses délibérations sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (voir A/C.2/59/SR.28). Elle a pris une décision de sa 35 à sa 39e séances, les 17 et 24 novembre et les 3, 7 et 14 décembre (voir A/C.2/59/SR.35 à 39). On se référera également au débat général qu'elle a tenu de sa 2e à sa 8e séances, du 4 au 6 et le 12 octobre 2004 (voir A/C.2/59/SR.2 à 8).

3. Pour cet examen, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et l'aide au relèvement fournie à certains pays et à certaines régions (A/59/293);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/59/86-E/2004/69).

04-65414 (F) 181204 181204

4. À la 28e séance, le 8 novembre, le Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Directeur de la Division des affaires des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour le développement, ont fait des déclarations liminaires.

5. À la même séance, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la section C de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale en date du 1er juillet 2004, la Commission s'est entretenue avec les représentants des services organiques; le représentant des Pays-Bas et le Président ont présenté des observations et posé des questions.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.2/59/L.29

6. À la 35e séance, le 17 novembre 2004, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution intitulé « Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo » (A/C.2/59/L.29), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions sur l'assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Vivement préoccupée par la gravité de la situation humanitaire, économique et sociale en République démocratique du Congo et par les effets de la poursuite des combats dans l'est du pays sur les habitants et les souffrances qui, de ce fait, continuent de frapper la population civile, et demandant que la protection de celle-ci soit assurée, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles,

Profondément préoccupée par la pandémie de VIH/sida et par ses effets disproportionnés sur les femmes et les filles,

Se déclarant vivement préoccupée par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme dans le pays, particulièrement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, et par le fait que l'accès aux personnes vulnérables demeure insuffisant,

Très inquiète de la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo en tant que source de nouveau conflit et réaffirmant à ce propos son engagement de respecter la souveraineté de ce pays sur ses ressources naturelles,

Gravement préoccupée par les répercussions néfastes de la guerre sur le développement durable en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs,

Profondément affligée par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que la République démocratique du Congo continue de subir, ainsi que par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

Consciente que la République démocratique du Congo accueille des milliers de réfugiés venus de pays voisins, ce qui sollicite fortement les ressources limitées du pays, et exprimant l'espoir que les conditions propices au rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés pourront être réunies,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes socioéconomiques imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

Consciente de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une relance rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

Réaffirmant son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, saluant les efforts accomplis jusqu'à présent pour sa mise en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale et de transition et appelant toutes les parties congolaises à honorer leurs engagements à cet égard afin, notamment, que des élections libres, transparentes et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* du mandat du Mécanisme de vérification conjoint, qui a marqué l'aboutissement de la première réunion du groupe de personnalités africaines éminentes, tenue à New York le 22 septembre 2004 sous l'égide du Secrétaire général, et demande instamment aux Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de coopérer activement pour assurer la sécurité le long de leurs frontières communes, notamment en mettant en œuvre les accords qu'ils ont signés pour l'établissement de mécanismes conjoints de vérification avec la participation active de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de rétablir la confiance et de promouvoir des relations de bon voisinage;

3. *Se réjouit* de la réunion de la conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, avec la participation sans exclusive de tous les gouvernements concernés, sous l'égide de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, visant à renforcer la stabilité dans la région et à rechercher les

conditions qui permettront à chaque État de jouir du droit de vivre en paix et dans la dignité;

4. *Se félicite également* de l'action que mène le Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en vue d'assurer la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo visant à assurer une réponse cohérente et efficace à la crise humanitaire complexe que traverse le pays;

5. *Souligne* que la consolidation de la paix et la reprise de l'activité économique en République démocratique du Congo sont indissociables, et demande le renforcement de l'assistance économique internationale dans ce domaine;

6. *Rappelle* le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés et, dans le droit fil de ses résolutions 1493 (2003) du 28 juillet 2003, 1533 (2004) du 12 mars 2004 et 1552 (2004) du 27 juillet 2004, condamne catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, engage tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales, y compris, si nécessaire, par des moyens judiciaires, et exhorte les institutions financières internationales à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à instituer un contrôle effectif, fondé et transparent, de l'exploitation des ressources naturelles;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre l'application de réformes économiques visant à stabiliser la situation macroéconomique afin que les conditions propices à une croissance durable puissent être réunies;

8. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer des stratégies nationales globales de surveillance et de gestion des engagements extérieurs, intégrées aux conditions intérieures, à établir en vue de la viabilité de la dette, notamment des politiques macroéconomiques judicieuses et une gestion rationnelle des ressources publiques;

9. *Salue* les activités qui ont été entreprises pour réduire l'encours de la dette et préconise l'adoption d'autres mesures nationales et internationales allant dans cette direction, y compris, le cas échéant, l'annulation de la dette et d'autres arrangements;

10. *Invite* les partenaires de développement à verser les ressources qui manquent au Programme multisectoriel d'urgence de réhabilitation et reconstruction et à appuyer la réforme de la fonction publique et les efforts visant à réunifier le pays;

11. *Invite* la communauté internationale à fournir une assistance coordonnée et ciblée dans les domaines clefs du processus de transition, en renforçant la coordination entre les divers acteurs politiques et économiques de façon que les moyens financiers accordés contribuent à la mise en œuvre de la stratégie politique, en fournissant des conseils ainsi qu'un appui financier, en assurant une formation et en fournissant du matériel pour la réforme du secteur

de la sécurité, en fournissant une assistance pour la mise en place de l'administration provinciale, l'amélioration de services sociaux de base et l'accélération de la réunification des services de douane et de l'immigration, et en fournissant avec souplesse les ressources budgétaires nécessaires pour assurer les services administratifs de base et payer les fonctionnaires;

12. *Appelle* les États membres, les organisations internationales concernées et la communauté des donateurs à apporter tout leur appui au processus de transition, au rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et au développement social et économique, à long terme, en République démocratique du Congo;

13. *Exhorte* toutes les parties à respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, à faire en sorte que le personnel humanitaire ait accès, sans entrave et en toute sécurité, à toutes les populations touchées dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

14. *Appelle* la communauté internationale à accroître son appui à l'action humanitaire engagée en République démocratique du Congo;

15. *Demande instamment* à toutes les parties de laisser la population se déplacer librement et sans entrave, ce qui est essentiel, entre autres, à la reprise de l'activité économique;

16. *Se déclare profondément préoccupée*, en particulier, devant la situation humanitaire extrêmement grave qui règne dans la région de l'Ituri et appelle toutes les parties congolaises sur le terrain à coopérer sans réserve, d'une manière générale, avec les institutions de la transition et, en particulier, avec la Commission de pacification de l'Ituri;

17. *Se déclare vivement préoccupée* devant la gravité de la situation humanitaire dans l'ensemble du pays et le nombre extrêmement élevé de personnes déplacées dans sa partie orientale, en particulier dans la région de l'Ituri, et demande instamment à toutes les parties de prévenir de nouveaux déplacements de population et de faciliter le rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine;

18. *Souligne à nouveau* qu'il importe de rétablir pleinement la navigation fluviale et, à cet égard, demande le rétablissement de la liaison fluviale et ferroviaire entre Kisangani et Kindu pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que l'accès du personnel humanitaire aux fins de réapprovisionnement;

19. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organismes, y compris les organisations non gouvernementales, afin de faire face aux besoins de relèvement et de reconstruction;

20. *Renouvelle* son appel aux organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies, afin qu'ils continuent de suivre de près les besoins particuliers de la République démocratique du Congo, et souligne la

nécessité d'intégrer la perspective sexospécifique qui convient dans les efforts globaux de reconstruction;

21. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo;

22. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre, en coordination avec le Président de l'Union africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit;

b) De suivre de près la situation humanitaire et économique en République démocratique du Congo en vue de promouvoir la participation et le soutien à un programme d'aide financière et matérielle au pays pour lui permettre de faire face à ses besoins pressants de relèvement économique et de reconstruction;

c) De lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. »

B. Projet de résolution A/C.2/59/L.33

7. À la 35e séance également, le 17 novembre 2004, le représentant de la Gambie a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Cap-Vert, des Comores, de Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de Guyana, de l'Islande, de la Jamaïque, du Japon, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, de la Malaisie, de Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Niger, de l'Ouganda, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Somalie, de Swaziland, du Timor-Leste, du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Assistance au Mozambique » (A/C.2/59/L.33). Par la suite, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À la 37e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté ce projet de résolution (voir par. 27, projet de résolution I).

C. Projets de résolution A/C.2/59/L.36 et A/C.2/59/L.36/Rev.1

9. À la 35e séance également, le 17 novembre, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a présenté au nom de l'Argentine, de l'Arménie,de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro et de l'Ukraine, un projet de résolution intitulé « Aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro » (A/C.2/59/L.36), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés à l'annexe de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000, 56/101 du 14 décembre 2001 et 57/148 du 16 décembre 2002,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en Serbie-et-Monténégro, en particulier les secours d'urgence fournis par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en aidant la Serbie-et-Monténégro à faire avancer les réformes démocratique et économique et à renforcer la coopération régionale,

Sachant qu'il demeure nécessaire de fournir une aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro et consciente des besoins humanitaires d'une partie de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et reconnaissant qu'il faut assurer une transition effective et sans heurt de la phase des secours humanitaires à celle du développement en Serbie-et-Monténégro,

Consciente de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des couches socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités dans le domaine des services sociaux de base, particulièrement dans le secteur de la santé,

Reconnaissant qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sont restés en Serbie-et-Monténégro et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leur lieu d'origine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels doit faire face la Serbie-et-Monténégro et dans la coordination de l'action menée par la communauté internationale pour fournir au pays une aide humanitaire,

Reconnaissant l'appui que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires apportent au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro pour appliquer la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro et l'appui de la communauté internationale concernant l'élaboration d'une stratégie de réduction de la pauvreté et l'application d'une stratégie d'intégration et d'autonomisation des Roms,

Constatant la diminution continue de l'aide humanitaire en 2004,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et institutions spécialisées, ainsi qu'à tous les autres organes compétents, de continuer à fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires des segments les plus vulnérables de la population que sont les réfugiés et les personnes déplacées, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, tout en cherchant des solutions durables au retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine ou à l'installation dans les lieux d'accueil pour ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales, en procédant à une transition progressive vers les projets de développement visant une solution durable de ces questions;

2. *Demande également* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et institutions spécialisées et à tous les autres organes compétents d'aider le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro à assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de développement à long terme;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la Serbie-et-Monténégro en tant que document stratégique pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les pays et base pour l'ensemble du programme d'aide au développement durant la période 2005-2009, se félicite également de l'adoption de l'ébauche de programme de pays du Programme des Nations Unies pour le développement et du descriptif de programme de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatifs à la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009, et demande à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations régionales, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres organes compétents, de concourir à leur application;

4. *Se félicite également*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la Serbie-et-Monténégro de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes de développement et d'aide humanitaire pour répondre aux besoins de la population touchée, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer et encourager les activités d'aide au développement pour l'application de la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et d'autres programmes visant à répondre aux besoins des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer, financièrement et autrement, à la mise en œuvre de solutions durables au

problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment par l'application de la Stratégie nationale;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organismes de développement de continuer à mobiliser l'aide internationale et l'aide au développement en faveur de la Serbie-et-Monténégro;

7. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro, notamment par le mécanisme qu'offre le coordonnateur résident des Nations Unies;

8. *Prie* l'Organisation et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins de la Serbie-et-Monténégro en coopération avec le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin d'assurer une transition effective et progressive de la phase des secours à la fourniture d'une aide au développement à moyen terme à la Serbie-et-Monténégro, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", un rapport final sur l'application de la présente résolution. »

10. À la 38e séance, le 7 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Aide humanitaire et assistance économique spéciale à la Serbie-et-Monténégro » (A/C.2/59/L.36/Rev.1), présenté par la Serbie-et-Monténégro au nom de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Nicaragua, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Tadjikistan, de la Turquie, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Angola, le Costa Rica, le Maroc, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse se sont joints aux coauteurs.

11. À la même séance, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a modifié oralement le projet de résolution.

12. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (voir par. 27, projet de résolution II).

D. Projets de résolution A/C.2/59/L.37 et A/C.2/59/L.37/Rev.1

13. À la 35e séance, le 17 novembre 2004, le représentant de l'Angola a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance internationale pour le redressement

économique de l'Angola » (A/C.2/59/L.37) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Vanuatu, Zimbabwe et Zambie. La République arabe syrienne s'est ensuite jointe aux auteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a demandé à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et dans les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont demandé à la communauté internationale de prêter une assistance économique à l'Angola,

Notant avec préoccupation le niveau insuffisant de l'assistance internationale accordée à l'Angola depuis l'avènement de la paix,

Préoccupée par le pourcentage croissant du budget national consacré au service de la dette,

Préoccupée également par l'absence de données statistiques fiables sur la prévalence du VIH/sida, liée au nombre limité de centres de surveillance,

Notant avec satisfaction le succès de l'application du Protocole de Lusaka et le respect effectif de ses dispositions,

Consciente que la responsabilité d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions voulues pour assurer le développement à long terme de l'Angola et atténuer la pauvreté dans le pays incombe au premier chef au Gouvernement angolais avec, le cas échéant, la participation de la communauté internationale,

Tenant compte des initiatives prises par le Gouvernement angolais en vue d'allouer des ressources humaines, matérielles et financières pour améliorer la situation sociale et économique de la population et remédier à la situation humanitaire, et soulignant la nécessité de consacrer davantage de ressources à cette fin, avec la coopération de la communauté internationale,

Considérant que les mesures prises par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en faveur de la reconstruction, du redressement et de la stabilité sociale et économique, y compris les mesures d'urgence, doivent être renforcées en vue d'améliorer le sort précaire des groupes vulnérables,

Notant la nécessité urgente d'appuyer et de renforcer les initiatives nationales et internationales concernant la lutte antimines humanitaire, la réinstallation des personnes déplacées et le retour des réfugiés, le désarmement, la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des anciens combattants, ainsi que la réinsertion sociale d'autres groupes vulnérables pour permettre au pays de surmonter la crise sociale, économique et humanitaire,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue à Bruxelles du 25 au 27 septembre 1995, qui visait à mobiliser des fonds pour le programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale et à soutenir les efforts du Gouvernement angolais,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une assistance humanitaire, économique et financière à l'Angola,

Consciente de l'importance de l'assistance internationale pour la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise et notant que la renaissance démocratique et économique de l'Angola contribuera à la stabilité régionale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* du succès de l'application du Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka, qui a mis fin aux hostilités dans le pays et créé des conditions sans précédent pour le rétablissement et la consolidation de la paix en Angola;

3. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement angolais, avec l'appui de la communauté internationale, pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire et continuer à collaborer au maintien de la paix et de la sécurité nationale indispensables à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays, et encourage le Gouvernement à poursuivre son action, avec l'appui de la communauté internationale, en augmentant les ressources budgétaires consacrées au secteur du développement, afin de réduire la pauvreté et de parvenir à la croissance économique soutenue et au développement durable;

4. *Se félicite* que le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté ait été adopté par le Gouvernement angolais et demande instamment à la communauté internationale d'en appuyer pleinement la mise en œuvre;

5. *Reconnaît* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient d'assurer le bien-être de tous ses citoyens, y compris les réfugiés et les personnes déplacées de retour chez eux, et demande aux États Membres, en particulier à la communauté des donateurs, de continuer à aider à répondre aux besoins humanitaires subsistants et à assurer le retour et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;

6. *Souligne* que l'allégement de la dette peut aider sensiblement à libérer des ressources qui devraient être consacrées à des activités visant l'élimination de la pauvreté, la croissance économique soutenue, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international;

7. *Demande* aux pays et aux institutions financières internationales, régionales et sous-régionales d'aider le Gouvernement angolais à atténuer la pauvreté et la vulnérabilité, à consolider la paix, la démocratie et la stabilité économique dans l'ensemble du pays et à assurer le succès des programmes de développement économique du Gouvernement;

8. *Demande* aux institutions financières nationales et internationales, régionales et sous-régionales d'aider le Gouvernement angolais à éliminer la pauvreté, consolider la paix, la démocratie et la stabilité économique dans l'ensemble du pays et assurer le succès des programmes et stratégies de développement économique;

9. *Se réjouit* que le Gouvernement angolais continue de s'employer à améliorer la gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques et que l'Angola ait décidé de participer au mécanisme d'évaluation intra-africaine du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

10. *Constate* les progrès accomplis vers l'adoption d'un programme contrôlé par le personnel du Fonds monétaire international et encourage le Gouvernement et le Fonds à continuer de négocier activement en vue de parvenir rapidement à un accord;

11. *Salue* la volonté du Gouvernement angolais de renforcer ses institutions démocratiques et note à cet égard qu'il a approuvé le calendrier fixé pour la tenue d'élections générales, espère qu'il sera approuvé sans tarder et demande aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales d'apporter un appui financier et technique à cette fin;

12. *Demande* au Gouvernement angolais, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières internationales de prendre les mesures voulues pour la préparation et l'organisation d'une conférence internationale de donateurs consacrée au développement et à la reconstruction à long terme, y compris l'assistance économique spéciale;

13. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, notamment à la lutte antimines humanitaire, et leur demande de continuer à apporter une contribution complémentaire à l'action que mène le Gouvernement dans ce domaine;

14. *Exprime sa profonde gratitude* aux donateurs ainsi qu'aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'assistance considérable qu'ils ont apportée à l'Angola de manière à permettre au pays d'exécuter avec succès son programme de développement économique;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

14. À la 39e séance, le 14 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola » (A/C.2/59/L.37/Rev.1) présenté par l'Angola au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Vanuatu et Zimbabwe. Par la suite,

la Barbade, le Bélarus, le Bélize, le Brésil, le Canada, la France, la Grèce, le Guyana, l'Inde, l'Irlande, le Japon, le Liban, le Nigéria, les Philippines, la Serbie-et-Monténégro, le Turkménistan et la Zambie se sont joints aux auteurs.

15. À la même séance, le représentant de l'Angola a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « en augmentant les ressources budgétaires » ont été remplacés par les mots « par l'augmentation des ressources budgétaires »;

b) Au paragraphe 7, les mots « la consolidation de la paix, de la démocratie et de la stabilité économique dans l'ensemble du pays, et de l'aider à faire aboutir ses programmes et ses stratégies de développement économique » ont été remplacés par les mots « la consolidation de la paix, de la démocratie et de la stabilité économique dans l'ensemble du pays, et de l'aider à appliquer avec succès ses programmes et ses stratégies de développement économique ».

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir par. 27, projet de résolution III).

E. Projets de résolutions A/C.2/59/L.39 et A/C.2/59/L.39/Rev.1

17. À la 35e séance, le 17 novembre 2004, le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide humanitaire et assistance au relèvement en faveur de l'Éthiopie » au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Le projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant sa résolution 58/24 du 5 décembre 2003 sur l'aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie,

Rappelant également les initiatives du Secrétaire général tendant à améliorer la sécurité alimentaire, comme la nomination de l'Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique,

Préoccupée par la sécheresse chronique qui continue de frapper des millions de personnes en raison des lourdes pertes de récoltes dans les parties du pays sujettes à la sécheresse et les zones pastorales où les infrastructures et les capacités de développement sont faibles,

Ayant à l'esprit l'appel conjoint à l'aide d'urgence en faveur de l'Éthiopie lancé pour 2005 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien visant à répondre aux besoins alimentaires et non alimentaires des ménages indigents pour prévenir l'aggravation de la présente crise humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation les besoins humanitaires importants et persistants dans des domaines tels que la santé publique, l'eau et la malnutrition aiguë, qui existent encore dans certaines parties du pays,

Très inquiète de la situation humanitaire catastrophique et de ses incidences socioéconomiques et environnementales à long terme,

Soulignant la nécessité de s'attaquer à la crise, en gardant à l'esprit l'importance de la transition de la phase des secours à celle du développement, et constatant les causes structurelles profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie,

Estimant que c'est au Gouvernement éthiopien qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions d'un développement à long terme, sans perdre de vue le rôle important de la communauté internationale,

Soulignant qu'il est important de mettre en place un système d'alerte rapide robuste concernant les besoins alimentaires et non alimentaires afin de pouvoir mieux prévoir les catastrophes, d'y réagir le plus vite possible et d'en réduire le plus possible les conséquences,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Salue* l'action menée de façon coordonnée et conjointe par le Gouvernement éthiopien, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la communauté des donateurs, les organisations non gouvernementales et d'autres entités qui ont réagi de façon opportune et généreuse à l'appel conjoint pour 2004;

3. *Engage* la communauté internationale à réagir en temps opportun à l'appel conjoint à l'aide d'urgence en faveur de l'Éthiopie lancé pour 2005 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, couvrant les besoins alimentaires et non alimentaires;

4. *Salue* l'action menée par le Gouvernement éthiopien, la communauté internationale et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour renforcer les mécanismes en place afin de faire face à de pareilles situations de crise, et les efforts qu'ils font pour accroître la quantité d'aliments disponibles par l'achat de produits locaux et pour assurer l'accès des ménages indigents à l'alimentation, aux soins de santé et à des points d'eau, et encourage le Gouvernement éthiopien à poursuivre ces efforts;

5. *Affirme* qu'il faut s'attaquer aux causes fondamentales de l'insécurité alimentaire et aux questions du relèvement, de la protection des ressources et du développement durable des zones touchées, se félicite à cet égard du programme établi par le Groupe d'intervention pour la sécurité alimentaire en Éthiopie, et engage la communauté internationale à aider le Groupe d'intervention à réaliser son principal objectif, qui consiste à mettre fin à la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire dans un délai de trois à cinq ans, de façon à permettre à 15 millions de personnes vulnérables de s'engager dans des activités productives viables;

6. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action du Groupe des Huit visant à mettre fin au cycle de la famine dans la corne de l'Afrique, et en attend avec intérêt l'application intégrale;

7. *Encourage* le Gouvernement éthiopien à continuer d'intensifier ses efforts pour remédier aux causes structurelles profondes des menaces

chroniques de sécheresse dans le cadre de son programme général de développement économique;

8. *Demande* à tous les partenaires du développement d'intégrer des opérations de secours dans le relèvement, la protection des ressources et le développement à long terme, et de s'attaquer aux causes profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie, dans le sens indiqué notamment dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, au moyen notamment, de mesures visant à prévenir de pareilles crises à l'avenir et qui renforcent la capacité de résistance de la population;

9. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique, avec pour mission de mobiliser des ressources pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'insécurité alimentaire et pour le développement durable des zones touchées;

10. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à continuer d'envisager les moyens de renforcer la mobilisation d'une aide d'urgence pour couvrir les besoins humanitaires existant encore actuellement en Éthiopie;

11. *Prend acte* du rapport d'évaluation de la réponse à l'appel d'urgence de 2002/03 en faveur de l'Éthiopie établi par l'Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique et engage vivement le Gouvernement éthiopien, les donateurs et toutes les autres parties intéressées à en appliquer les recommandations;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution. »

18. À la 37e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Aide humanitaire et assistance au relèvement en faveur de l'Éthiopie » (A/C.2/59/L.39/Rev.1) soumis par l'Éthiopie au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 27, projet de résolution IV).

F. Projets de résolution A/C.2/59/L.40 et A/C.2/59/L.40/Rev.1

20. À la 36e séance, le 24 novembre 2004, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays » (A/C.2/59/L.40) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Mozambique, République arabe syrienne, Somalie, Soudan et Yémen. Le projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, en particulier les résolutions 56/106 du 14 décembre 2001, 57/154 du 16 décembre 2002 et 58/115 du 17 décembre 2003,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que la sécheresse qui sévit actuellement dans certaines parties de la Somalie menace la vie des nomades somaliens et celle du bétail,

Notant également avec beaucoup d'inquiétude les taux de mortalité élevés – plus de 80 % – du bétail dans les zones les plus touchées des plateaux de Sool, de Sanaag et de Togdheer, et le risque élevé de famine auquel sont exposés les nomades somaliens,

Notant en outre avec beaucoup d'inquiétude que la sécheresse fait peser un risque d'effets graves pour l'économie somalienne, notamment pour l'économie pastorale et les systèmes de solidarité,

Soulignant qu'il faut de toute urgence fournir une aide humanitaire, acheminer des secours et assurer la reconstruction,

Notant le lien qui existe entre la recherche de la paix et de la réconciliation d'une part, et l'allégement de la crise humanitaire en Somalie de l'autre,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, coopérant avec la société civile au niveau local, continue d'axer son action sur des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement, compte tenu des conditions sur le terrain,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2001 et le 28 mars 2002, dans lesquelles le Conseil a condamné les agressions commises contre le personnel humanitaire et engagé toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154 et 58/115 pour rétablir les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il fait inlassablement pour mobiliser une aide en faveur du peuple somalien;

2. *Salue* avec une grande satisfaction les progrès accomplis au Kenya ces deux dernières années pour la réconciliation en Somalie, notamment l'élection du Parlement fédéral de transition, celle du Président du Parlement et celle du Président, et exhorte toutes les parties somaliennes et les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) à soutenir pleinement le nouveau Gouvernement fédéral de transition de la Somalie;

3. *Engage* à poursuivre l'application de sa résolution 47/160 en vue de rétablir les services sociaux et économiques de base dans toute la Somalie;

4. *Se félicite* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives décentralisées visant à remettre en état les infrastructures locales et à donner une plus grande autonomie à la population locale, ainsi que des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens pour créer et maintenir des moyens de coordination et de coopération au service du programme de secours, de relèvement et de reconstruction, selon les priorités fixées par le nouveau Gouvernement somalien fédéral de transition;

5. *Note* l'approche progressive et hiérarchisée adoptée par les organismes des Nations Unies pour répondre à la crise et aux besoins persistants de la Somalie tout en poursuivant les activités de redressement, de relèvement et de développement à long terme;

6. *Félicite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de sa réaction et souligne qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pratiques pour atténuer les conséquences de la sécheresse dans les régions de la Somalie les plus touchées;

7. *Engage instamment* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154 et 58/115 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux, et partout où la possibilité en existe dans toutes les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

8. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une aide humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

9. *Demande* aux parties somaliennes de veiller à la sécurité et à la protection du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et d'éviter de mettre des entraves à leur liberté de circulation et à leurs déplacements dans des conditions de sécurité sur l'ensemble du territoire somalien;

10. *Engage* la communauté internationale à assurer :

a) Un appui politique et diplomatique immédiat et sans réserve au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie;

b) Un financement d'urgence important pour le relèvement et la reconstruction en Somalie;

c) Un soutien entier aux nécessaires mesures de consolidation de la paix et à la réalisation rapide de programmes visant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des milices dans l'ensemble de la Somalie, afin de stabiliser le pays entier et de garantir ainsi l'efficacité du nouveau Gouvernement fédéral de transition;

11. *Engage aussi* la communauté internationale à fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires au peuple somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la sécheresse actuelle;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2004 en faveur de l'aide humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie;

13. *Félicite* le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, se félicite des contributions obtenues jusqu'ici pour le Fonds et lance un appel aux États Membres pour qu'ils y contribuent;

14. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables en vue de l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixantième session. »

21. À la 38e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays » (A/C.2/59/L.40/Rev.1) présenté au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Yémen et Zambie. Par la suite, l'Allemagne, le Burkina Faso, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la France, la Grèce, l'Inde, le Niger, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Suède et la Turquie se sont joints aux auteurs.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 27, projet de résolution V).

G. Projets de résolution A/C.2/59/L.44 et A/C.2/59/L.44/Rev.1

23. À la 36e séance, le 24 novembre 2004, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria (A/C.2/59/L.44) au nom des pays suivants : Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gambie, Ghana, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Mali, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone. Le projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997, 53/1 I du 16 novembre 1998, 55/176 du 19 décembre 2000 et 57/151 du 16 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Sachant gré à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et au Groupe de contact international pour le Libéria d'avoir facilité la signature, le 18 août 2003, de l'Accord général de paix d'Accra, qui a notamment abouti à la création du Gouvernement national de transition du Libéria et prévoit la tenue d'élections démocratiques en octobre 2005, et de poursuivre leur coopération avec l'autorité de transition en faveur de la consolidation de la paix et de la sécurité au Libéria,

Se félicitant de la création de la Mission des Nations Unies au Libéria, en application de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, qui a instauré des conditions propices au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays,

Se félicitant également de l'achèvement officiel, le 31 octobre 2004, des opérations de désarmement et de démobilisation menées par la Mission et de la dissolution officielle des factions qui lui a fait suite le 3 novembre 2004,

Considérant que la tenue d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières en octobre 2005 est indispensable pour assurer l'unité nationale, la consolidation de la paix et la reconstruction,

Vivement préoccupée par la récente flambée de violence dans la ville de Monrovia et ses environs, qui menace gravement le processus de paix,

1. *Exprime sa gratitude* à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, aux pays donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour le précieux concours qu'ils apportent aux opérations d'aide humanitaire, et se félicite qu'ils aient adopté une approche globale de la consolidation de la paix au Libéria et dans la sous-région;

2. *Exprime également sa gratitude* à l'ensemble des pays donateurs, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 5 février 2004, lors de laquelle le Gouvernement national de transition du Libéria a présenté le Cadre de transition axé sur les résultats, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'honorer leurs promesses et leurs engagements;

3. *Demande* à tous les signataires de l'Accord général de paix signé à Accra le 18 août 2003 de faire respecter l'esprit et la lettre des dispositions de l'Accord, de s'efforcer de promouvoir le développement socioéconomique et

une culture de paix durable dans le pays, notamment en s'engageant en faveur de l'état de droit, de la réconciliation nationale et des droits de l'homme, et de s'abstenir de toute action qui risquerait de compromettre le travail du Gouvernement national de transition;

4. *Invite* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir une assistance au Libéria pour favoriser l'instauration de conditions propices à la promotion de la paix, au développement socioéconomique et à la sécurité régionale;

5. *Exhorte* le Gouvernement national de transition du Libéria à créer des conditions favorables à la promotion du développement socioéconomique, de la paix et de la sécurité dans le pays, notamment en s'engageant à faire prévaloir l'état de droit, la réconciliation nationale et les droits de l'homme, et à mettre en place des processus ouverts qui garantissent la tenue, en octobre 2005, d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières avec la participation du plus grand nombre possible de citoyens, et dans une volonté de transparence de la gestion des dépenses gouvernementales et des fonds mis à disposition par les donateurs;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir une assistance financière et technique au Gouvernement national de transition du Libéria en vue de faciliter la tenue d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières en octobre 2005;

7. *Exhorte* le Gouvernement national de transition du Libéria et tous les États à faciliter et appuyer le retour et la réinsertion des ex-combattants dans leur communauté d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer pour mobiliser une assistance internationale en faveur du développement et de la reconstruction du Libéria, et le prie de poursuivre ses efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies et d'aider ainsi à la reconstruction et au développement du Libéria, en facilitant le retour et la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria. »

24. À la même séance, le représentant du Libéria a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Après le huitième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu a été ajouté :

« *Consciente* de l'importance d'un secteur privé dynamique, de la création d'emplois, de la bonne gouvernance et de l'état de droit pour la croissance économique durable »;

b) À la fin du paragraphe 4, le texte suivant a été ajouté :

« en faisant une large place dans leurs travaux au renforcement des capacités et des institutions, ainsi qu'à la création d'emplois, et en veillant à ce que leurs travaux contribuent à la création d'une économie caractérisée par des conditions d'investissement favorables à l'esprit d'entreprise, à la bonne gouvernance et à l'état de droit ».

25. À la 37e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria » (A/C.2/59/L.44/Rev.1) soumis par le Libéria, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Liban, Luxembourg, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan et Suède.

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 27, projet de résolution VI).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

27. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976 et toutes ses résolutions pertinentes, dans lesquelles le Conseil a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 se rapportant à l'action antimines,

Consciente que le Mozambique est exposé à des catastrophes naturelles qui peuvent compromettre ses efforts de développement,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais également des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Consciente que l'effet dévastateur du VIH/sida et d'autres maladies endémiques est en passe d'anéantir des décennies de développement économique et social et contribue à l'insécurité alimentaire et à la vulnérabilité accrue de la population du Mozambique,

Consciente également que c'est au Gouvernement mozambicain qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer des conditions propices à un développement à long terme, tout en ayant à l'esprit le rôle important que joue la communauté internationale,

Consciente en outre des efforts déployés par le Gouvernement mozambicain pour promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie et la réconciliation nationale ainsi que la croissance économique et le développement socioéconomique, y compris l'intégration des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[1], dans le Plan national de lutte contre la pauvreté absolue (2001-2005) et dans les plans nationaux de développement,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bruxelles[2] et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[3], adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à

---

[1] Voir résolution 55/2.
[2] A/CONF.191/12.
[3] A/CONF.191/11.

Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, ainsi que les engagements mutuels pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour aider le pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[4], et sur l'assistance humanitaire et l'aide au relèvement fournies à certains pays et à certaines régions[5],

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général et des recommandations qui y sont énoncées[6];

2. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de ce qu'il fait pour maintenir la paix, la stabilité, la croissance économique et le développement et pour renforcer la démocratie et consolider la réconciliation nationale dans le pays et souligne la nécessité de poursuivre la consolidation et le renforcement de son action;

3. *Prend note* du lancement par le Gouvernement mozambicain du plan national d'urgence en cas de catastrophe naturelle en vue d'améliorer la prévention des catastrophes et d'en atténuer les effets, de planifier la préparation et la gestion des activités, et invite la communauté internationale à soutenir cette initiative;

4. *Encourage* le Gouvernement mozambicain à poursuivre sa lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, et son application du Plan national de lutte contre la pauvreté absolue (2001-2005) ainsi que des plans de développement national, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, de lutter contre la pauvreté absolue, d'améliorer les capacités nationales en matière d'éducation et de gouvernance, de réduire la vulnérabilité de la population et de promouvoir la croissance économique et le développement durable, et invite la communauté internationale à continuer de soutenir ces efforts;

5. *Souligne* l'importance de l'assistance internationale pour les programmes de développement du Mozambique, et exprime sa gratitude aux partenaires du développement qui ont aidé le Gouvernement mozambicain;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer, en vue de soutenir l'action menée par le Gouvernement mozambicain, à mobiliser et coordonner :

a) L'aide humanitaire apportée par les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

---

[4] A/59/86-E/2004/69.
[5] A/59/293.
[6] A/59/86-E/2004/69 et A/59/293.

Projet de résolution II
Aide humanitaire et assistance économique spéciale à la Serbie-et-Monténégro

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés à l'annexe de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000, 56/101 du 14 décembre 2001 et 57/148 du 16 décembre 2002,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en Serbie-et-Monténégro, en particulier les secours d'urgence fournis par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en aidant la Serbie-et-Monténégro à faire avancer les réformes démocratique et économique et à renforcer la coopération régionale,

Consciente également qu'il faut assurer effectivement en Serbie-et-Monténégro le passage sans heurt de la phase des secours humanitaires à celle du développement compte tenu notamment des besoins humanitaires des réfugiés et des déplacés, en particulier des plus vulnérables d'entre eux et des exigences de leur relèvement,

Tenant compte de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des couches socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les déplacés, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités des services sociaux de base, particulièrement des services de santé,

Reconnaissant qu'un grand nombre encore de réfugiés et de déplacés sont restés en Serbie-et-Monténégro et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leur lieu d'origine,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le passage de la Serbie-et-Monténégro de la phase de l'aide humanitaire à la phase de l'aide au développement et dans la coordination de l'action menée dans ce domaine par la communauté internationale,

Reconnaissant l'appui que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires apportent au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro pour faire appliquer la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des déplacés en Serbie-et-Monténégro, ainsi que l'appui de la communauté internationale concernant l'élaboration d'une stratégie d'intégration et d'autonomisation des Roms et de stratégies de réduction de la pauvreté en Serbie-et-Monténégro, et l'adoption d'un document stratégique pour la lute contre la pauvreté,

Constatant une diminution continue de l'aide humanitaire en 2004, dans la logique de l'idée soulignée par le Secrétaire général dans son rapport[1] que le pays est sorti de la crise humanitaire pour s'engager dans la voie de la stabilité et du développement économique,

Constatant également l'importance de l'état de droit, de la bonne gouvernance et d'un secteur privé dynamique, ainsi que de services sociaux efficaces, y compris dans l'enseignement et la santé, pour le développement durable,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[1],

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et à tous les autres organes compétents, de continuer à fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins des réfugiés et des déplacés, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, et de contribuer, financièrement et autrement, à la recherche de solutions durables pour le retour en toute sécurité des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers ou à l'installation dans les lieux d'accueil pour ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales, en procédant à une transition progressive vers les projets de développement s'inscrivant dans la perspective d'une solution durable de ces questions;

2. *Encourage* le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro dans l'action qu'il mène pour passer sans heurt de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de développement à long terme, et demande à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de concourir à cette action;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de la Serbie-et-Monténégro en tant que document stratégique pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les pays et base pour l'ensemble du programme d'aide au développement durant la période 2005-2009, ainsi que de l'adoption de l'ébauche de programme de pays de la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009, du Programme des Nations Unies pour le développement et du descriptif de programme de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatifs à la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009, et demande à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres organes compétents de concourir à leur application;

4. *Est consciente* que c'est principalement au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire et de créer un climat propice au développement à long terme, sans oublier l'importance du rôle de la communauté internationale;

5. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la Serbie-et-Monténégro de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes de développement et d'aide humanitaire pour répondre aux besoins de la population touchée, notamment les réfugiés et les déplacés, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer et encourager les activités d'aide au développement pour l'application de la Stratégie nationale de

[1] A/59/293.

règlement des problèmes des réfugiés et des déplacés, de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et d'autres programmes visant à répondre aux besoins des populations vulnérables que sont les réfugiés et les déplacés en Serbie-et-Monténégro et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés;

6. *Prie instamment* les autorités gouvernementales compétentes de Serbie-et-Monténégro de mettre au point avec l'aide des organismes des Nations Unies une politique nationale de règlement général durable des problèmes des déplacés, reposant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[2] et, à cet égard, invite la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo à renforcer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les autorités gouvernementales compétentes de Serbie-et-Monténégro, l'action qu'elle mène en vue de réunir les conditions favorables au retour en toute sécurité, à long terme, des déplacés;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes de développement de continuer à mobiliser l'aide internationale et l'aide au développement en faveur de la Serbie-et-Monténégro, et se félicite des efforts déployés par la Serbie-et-Monténégro pour renforcer sa gouvernance et ses capacités institutionnelles afin d'utiliser plus efficacement l'aide offerte;

8. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro, notamment par le mécanisme qu'offre le coordonnateur résident des Nations Unies;

9. *Prie instamment* les partenaires du développement de contribuer dans leurs programmes au renforcement des capacités, à la consolidation des institutions et à la création d'emplois sur le plan local, et de former et de recruter dans toute la mesure possible du personnel localement, se félicite de l'action menée par la Serbie-et-Monténégro pour créer un milieu porteur pour son secteur privé, y compris la mise sur pied d'un secteur financier qui offre des services, notamment aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, et encourage à poursuivre les travaux ayant trait à la réforme des règlements, à la transparence, à la responsabilisation, à la bonne gouvernance et à l'état de droit, toutes composantes qui viennent à l'appui du développement durable;

10. *Prie aussi instamment* la Serbie-et-Monténégro et ses partenaires du développement de soutenir et de renforcer les initiatives qui contribuent à l'amélioration du capital social dans des domaines tels que la santé et l'éducation, lesquelles devraient notamment donner la priorité au renforcement des capacités pour relever la qualité des soins de santé et de l'enseignement et les rendre plus accessibles;

11. *Prie* l'Organisation et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins de la Serbie-et-Monténégro en coopération avec le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin d'assurer

---

[2] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

effectivement un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement à moyen terme de la Serbie-et-Monténégro, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

12. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la recommandation contenue dans son rapport[1], de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport final sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III
Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a demandé à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola, y compris sa résolution 57/102 adoptée par consensus le 25 novembre 2002,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et dans les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont demandé à la communauté internationale de prêter une assistance économique à l'Angola,

Consciente que la responsabilité d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions voulues pour assurer le développement à long terme de l'Angola et atténuer la pauvreté dans le pays incombe au premier chef au Gouvernement angolais avec, le cas échéant, la participation de la communauté internationale,

Constatant l'importance de l'engagement international en faveur de la consolidation de la paix en Angola,

Se déclarant préoccupée qu'en dépit des possibilités sans précédent qui s'offrent de régler les problèmes du pays et de réaliser les objectifs de développement nationaux et internationaux, le relèvement prendra des années car la guerre a eu des conséquences économiques et sociales dévastatrices,

Consciente du lien évident qui unit les situations d'urgence, le relèvement et le développement et sachant que pour assurer le passage sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, l'aide d'urgence doit être offerte sous des formes allant dans le sens du relèvement et du développement à long terme,

Préoccupée par la nécessité de mobiliser les ressources financières qu'exige l'assistance humanitaire d'urgence à tous les niveaux,

Accueillant favorablement les efforts entrepris par le Gouvernement angolais pour renforcer la gouvernance, la transparence et les capacités institutionnelles et employer l'aide qu'il reçoit de façon plus efficace, en coopération avec le système des Nations Unies, et l'encourageant à poursuivre son effort dans cette voie,

Notant avec satisfaction le succès de l'application du Protocole de Lusaka[1] et le respect effectif de ses dispositions,

Tenant compte des initiatives prises par le Gouvernement angolais en vue d'affecter des ressources humaines, matérielles et financières à l'amélioration de la situation sociale et économique de la population et au règlement de la situation humanitaire, et soulignant la nécessité de consacrer davantage de ressources à la reconstruction, à la restauration et à la stabilisation sociale et économique avec la coopération de la communauté internationale,

---

[1] S/1994/1441, annexe.

Consciente de la nécessité urgente d'appuyer et de renforcer les efforts nationaux et le soutien international en faveur de la réinstallation et de la réintégration des déplacés et du retour des réfugiés et des groupes vulnérables, et de prodiguer des soins aux intéressés dans toute les régions du pays,

Consciente également de la nécessité urgente d'appuyer et de renforcer les efforts nationaux et le soutien international en faveur de la lutte antimines afin de mettre le pays en mesure de faire face à la crise sociale, économique et humanitaire,

Constatant qu'un Angola démocratique à l'économie revivifiée sera un facteur de stabilité régionale,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue à Bruxelles du 25 au 27 septembre 1995,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une assistance humanitaire, économique et financière à l'Angola,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[2];

2. *Se félicite* du succès de l'application du Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka[3], qui a mis fin aux hostilités dans le pays et ouvert des perspectives sans précédent de rétablissement et de consolidation de la paix en Angola;

3. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement angolais avec l'appui de la communauté internationale pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire et continuer à collaborer au maintien de la paix et de la sécurité nationale indispensables à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays, et encourage le Gouvernement à poursuivre son action avec l'appui de la communauté internationale, en augmentant les ressources budgétaires consacrées au secteur du développement, afin de réduire la pauvreté et de parvenir à la croissance économique soutenue et au développement durable;

4. *Se félicite* de l'adoption par le Gouvernement angolais du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lui demande, ainsi qu'à la Banque mondiale et à la communauté internationale, de poursuivre l'action engagée afin que le document soit approuvé dès que possible par la Banque mondiale et le Conseil du Fonds monétaire international, et demande à la communauté internationale de continuer à soutenir la mise en œuvre de sa stratégie par le Gouvernement angolais;

5. *Reconnaît* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient d'assurer le bien-être de tous ses citoyens, y compris les réfugiés et les déplacés de retour chez eux, et demande aux États Membres, en particulier à la communauté des donateurs, de continuer à aider à répondre aux besoins humanitaires subsistants et à assurer le retour et la réinstallation des réfugiés et des déplacés, notamment dans le cadre d'une coopération Sud-Sud ou triangulaire;

6. *Se félicite également* de l'adoption de la loi nationale et du Plan stratégique de lutte contre le VIH/sida, qui vise à renforcer la coordination interne entre les administrations publiques, la société civile et les partenaires

---

[2] A/59/293.

[3] Voir S/2002/483, annexe.

internationaux, invite la communauté internationale à soutenir encore les initiatives concrètes qui aideront à réaliser les objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de l'Assemblée générale[4] et prend note avec satisfaction du succès de la première enquête nationale sur la prévalence de la séropositivité entreprise par le Gouvernement angolais avec le soutien de la communauté internationale;

7. *Prie* toutes les institutions financières nationales et internationales, régionales et sous-régionales, de seconder le Gouvernement angolais dans sa lutte contre la pauvreté et la consolidation de la paix, de la démocratie et de la stabilité économique dans l'ensemble du pays, et de l'aider à appliquer avec succès ses programmes et ses stratégies de développement économique;

8. *Se réjouit* que le Gouvernement angolais continue de s'employer à améliorer la gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques, y compris des ressources naturelles, l'encourage à poursuivre son effort dans cette voie et demande aux institutions internationales et aux autres partenaires qui seraient à même de le faire, de l'aider dans cette entreprise, notamment par la promotion des meilleures pratiques commerciales, et accueille avec faveur la décision qu'il a prise de participer au Mécanisme d'évaluation intra-africaine;

9. *Constate* les progrès accomplis vers l'adoption d'un programme qui sera suivi par le Fonds monétaire international et encourage le Gouvernement et le Fonds à continuer de négocier activement en vue de parvenir rapidement à un accord;

10. *Salue* la volonté du Gouvernement angolais de renforcer ses institutions démocratiques, note qu'il s'attache à organiser des élections générales en 2006, espère que l'Assemblée générale approuvera sans tarder le calendrier des préparatifs de cette consultation, et demande aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales d'apporter sur ce plan leur appui financier et technique;

11. *Prie* le Gouvernement angolais et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, de prendre des mesures pour préparer et organiser une conférence internationale de donateurs consacrée au développement et à la reconstruction à long terme, et couvrant aussi l'assistance économique spéciale;

12. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, notamment à la lutte antimines humanitaire, et leur demande de continuer à compléter par leur contribution l'action que mène le Gouvernement dans ce domaine;

13. *Exprime sa gratitude* aux donateurs ainsi qu'aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Angola pour le seconder dans la réalisation des programmes et des initiatives d'atténuation de la crise humanitaire et de lutte contre la pauvreté;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

[4] Résolution S-26/2, annexe.

Projet de résolution IV
Assistance humanitaire et assistance au relèvement en faveur de l'Éthiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/24 du 5 décembre 2003 sur l'aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie,

Rappelant également les initiatives du Secrétaire général tendant à améliorer la sécurité alimentaire, y compris la nomination de l'Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique,

Préoccupée par la sécheresse chronique qui continue de frapper des millions de personnes en raison des lourdes pertes de récoltes dans les parties du pays sujettes à la sécheresse et les zones pastorales où les infrastructures et les capacités de développement sont faibles,

Ayant à l'esprit l'appel à l'aide d'urgence lancé en faveur de l'Éthiopie, pour 2005, par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, pour que les besoins alimentaires et non alimentaires des ménages indigents puissent être satisfaits et une aggravation de l'actuelle crise humanitaire évitée,

Constatant avec une profonde préoccupation les besoins humanitaires importants et persistants dans des domaines tels que la santé publique, l'eau et la malnutrition aiguë, qui existent encore dans certaines parties du pays,

Très inquiète de la situation humanitaire catastrophique et de ses incidences socioéconomiques et environnementales à long terme,

Consciente que le problème persistant de l'insécurité alimentaire tient à ce que les progrès nécessaires pour obtenir et maintenir dans les zones rurales une croissance suffisante pour que les ménages et les collectivités puissent accumuler les ressources qui leur permettraient de résister aux différents chocs à l'origine des crises alimentaires n'ont pas encore été accomplis,

Soulignant la nécessité de s'attaquer à la crise, en gardant à l'esprit l'importance de la transition de la phase des secours à celle du développement, et constatant les causes structurelles profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie,

Estimant que c'est au Gouvernement éthiopien qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions d'un développement à long terme, sans perdre de vue le rôle important de la communauté internationale,

Soulignant qu'il est important de mettre en place un système d'alerte rapide efficace, en ce qui concerne les besoins alimentaires et non alimentaires, afin de pouvoir mieux prévoir les catastrophes, y réagir le plus vite possible et en réduire autant que possible les conséquences,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[1];

2. *Salue* l'action menée de façon coordonnée et conjointe par le Gouvernement éthiopien, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

---

[1] A/59/293.

la communauté des donateurs, les organisations non gouvernementales et d'autres entités qui ont répondu rapidement et généreusement à l'appel conjoint pour 2004;

3. *Engage* la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel à l'aide d'urgence lancé en faveur de l'Éthiopie, pour 2005, par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, pour couvrir les besoins alimentaires et non alimentaires;

4. *Salue* l'action menée par le Gouvernement éthiopien, la communauté internationale et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour renforcer les mécanismes devant permettre de faire face à de pareilles situations de crise, et les efforts qu'ils font pour accroître la quantité d'aliments disponibles en achetant des produits locaux et pour veiller à ce que les ménages dans le besoin puissent obtenir des vivres et des soins de santé, accéder à des points d'eau et à des services d'assainissement, se procurer des semences et obtenir l'aide de vétérinaires, et encourage vivement le Gouvernement éthiopien à poursuivre ces efforts;

5. *Affirme* qu'il faut s'attaquer aux causes fondamentales de l'insécurité alimentaire et aux questions du relèvement, de la protection des ressources et du développement durable des zones touchées, se félicite à cet égard du programme établi par le Groupe d'intervention pour la sécurité alimentaire en Éthiopie, et engage la communauté internationale à aider le Groupe d'intervention à réaliser son principal objectif, qui consiste à mettre fin à la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire dans un délai de trois à cinq ans, de façon à ce que 15 millions de personnes vulnérables puissent commencer à mener des activités productives viables;

6. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action du Groupe des Huit visant à mettre fin au cycle de la famine dans la corne de l'Afrique, et espère bien qu'il sera intégralement appliqué;

7. *Encourage* le Gouvernement éthiopien à redoubler d'efforts pour remédier aux causes structurelles du risque perpétuel de sécheresse, dans le cadre de son programme général de développement économique;

8. *Demande* à tous les partenaires du développement, en coopération avec le Gouvernement éthiopien, d'intégrer les opérations de secours dans des activités de relèvement, de protection des ressources et de développement à long terme, notamment des activités propres à créer les structures et les moyens de production nécessaires pour stimuler la croissance dans les zones rurales, et de s'attaquer aux causes profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie, dans le sens indiqué notamment dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, au moyen, notamment, de stratégies visant à prévenir de pareilles crises à l'avenir et à renforcer la capacité de résistance de la population;

9. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique, avec pour mission de mobiliser des ressources pour la lutte contre les causes profondes de l'insécurité alimentaire et pour le développement durable des zones touchées;

10. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à poursuivre ses efforts de coordination et de mise au point d'un plan

d'action stratégique visant à surmonter ces difficultés humanitaires persistantes de l'Éthiopie et à chercher les moyens de mobiliser davantage de secours d'urgence pour couvrir les besoins humanitaires qui existent encore en Éthiopie;

11. *Prend note* du rapport d'évaluation de la réaction à la crise éthiopienne de 2002 et 2003 établi par le Gouvernement éthiopien et ses partenaires humanitaires, et engage vivement le Gouvernement éthiopien, les donateurs et toutes les autres parties intéressées à appliquer les recommandations qu'il contient;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V
Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, en particulier les résolutions 56/106 du 14 décembre 2001, 57/154 du 16 décembre 2002 et 58/115 du 17 décembre 2003,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que la sécheresse qui sévit actuellement dans certaines parties de la Somalie menace la vie des nomades somaliens et leur cheptel,

Notant également avec beaucoup d'inquiétude les taux de mortalité élevés – plus de 80 % – du bétail dans les zones les plus touchées des plateaux de Sool, de Sanaag et de Togdheer, et le risque élevé de famine auquel sont exposés les nomades somaliens,

Notant en outre avec beaucoup d'inquiétude que la sécheresse fait peser un risque grave sur l'économie somalienne, notamment l'économie pastorale et les systèmes de solidarité,

Soulignant l'urgence de l'aide humanitaire, des secours et de la reconstruction,

Constatant qu'il y a un lien entre la recherche de la paix et de la réconciliation et le règlement de la crise humanitaire en Somalie,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, coopérant avec la société civile au niveau local, continue d'axer son action sur des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement, compte tenu des circonstances locales,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2001[1] et le 28 mars 2002[2], où il est dit que le Conseil condamne les agressions commises contre le personnel humanitaire et engage toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154 et 58/115 pour rétablir les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[3],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il fait inlassablement pour mobiliser l'aide en faveur du peuple somalien;

2. *Salue avec une grande satisfaction* les progrès accomplis au Kenya ces deux dernières années pour la réconciliation en Somalie, notamment l'élection du Parlement fédéral de transition, celle du Président du Parlement et celle du

---

[1] S/PRST/2001/30.
[2] S/PRST/2002/8.
[3] A/58/133, S/2003/231, S/2003/636, S/2003/987, S/2004/115 et Corr.1 et S/2004/469.

Président, ainsi que la nomination du Premier Ministre et la formation du Cabinet, et exhorte toutes les parties somaliennes et les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à soutenir pleinement le nouveau Gouvernement fédéral national de transition de la Somalie;

3. *Déclare* qu'un appui structuré, fondé sur les principes et des structures communs de coordination et de suivi approuvés à Stockholm le 29 octobre 2004, reste nécessaire et qu'il devra faire l'objet d'un accord avec les futures institutions fédérales nationales de transition;

4. *Se félicite* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives décentralisées visant à remettre en état les équipements locaux et à donner une plus grande autonomie à la population locale, ainsi que des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens pour créer et maintenir des moyens de coordination et de coopération aux fins de l'exécution du programme de secours, de relèvement et de reconstruction selon les priorités fixées par le nouveau Gouvernement somalien fédéral national de transition;

5. *Note* l'approche progressive et hiérarchisée adoptée par les organismes des Nations Unies pour répondre à la crise et aux besoins persistants de la Somalie tout en poursuivant les activités de redressement, de relèvement et de développement à long terme;

6. *Félicite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations humanitaires de leur réaction et souligne qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pratiques pour atténuer les conséquences de la sécheresse dans les régions de la Somalie les plus touchées;

7. *Engage instamment* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154 et 58/115 afin d'aider le peuple somalien à restaurer les services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux et partout où cela est possible dans les régions où la paix et la sécurité ont été rétablies;

8. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser l'aide humanitaire internationale en faveur de la Somalie et à rechercher un appui international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

9. *Demande* aux parties somaliennes de veiller à la sécurité et à la protection du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et d'éviter de mettre des entraves à leur liberté de circulation et à leurs déplacements dans des conditions de sécurité sur l'ensemble du territoire somalien;

10. *Engage* la communauté internationale à assurer :

a) Un appui politique et diplomatique immédiat et sans réserve au Gouvernement fédéral national de transition de la Somalie;

b) Un appui financier et technique important pour le relèvement et la reconstruction en Somalie;

c) Un soutien entier aux mesures de consolidation de la paix indispensables et à la réalisation rapide de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des milices dans l'ensemble de la Somalie, afin de stabiliser tout le pays et de garantir ainsi l'efficacité du nouveau Gouvernement fédéral national de transition;

11. *Demande instamment* au Gouvernement fédéral de transition d'élaborer une stratégie et d'établir un calendrier en indiquant les priorités fonctionnelles, en concertation avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine;

12. *Engage* la communauté internationale à fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires au peuple somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la sécheresse actuelle;

13. *Prie instamment* la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2004 en faveur de l'aide humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie;

14. *Félicite* le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, se félicite des contributions obtenues jusqu'ici pour le Fonds et lance un appel aux États Membres pour qu'ils en versent d'autres;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables pour faire appliquer la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixantième session.

Projet de résolution VI
Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997, 53/1 I du 16 novembre 1998, 55/176 du 19 décembre 2000 et 57/151 du 16 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1],

Sachant gré à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et au Groupe de contact international pour le Libéria d'avoir facilité la signature, le 18 août 2003, de l'Accord général de paix d'Accra, qui a notamment abouti à la création du Gouvernement national de transition du Libéria et prévoit la tenue d'élections démocratiques en octobre 2005, et de poursuivre leur coopération avec l'autorité de transition en faveur de la consolidation de la paix et de la sécurité au Libéria,

Se félicitant de la création de la Mission des Nations Unies au Libéria, en application de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, qui a instauré des conditions propices au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays,

Se félicitant également de l'achèvement officiel, le 31 octobre 2004, des opérations de désarmement et de démobilisation menées par la Mission et de la dissolution officielle des factions qui lui a fait suite le 3 novembre 2004,

Considérant que la tenue d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières en octobre 2005 est indispensable pour assurer l'unité nationale, la consolidation de la paix et la reconstruction,

Vivement préoccupée par la récente flambée de violence dans la ville de Monrovia et ses environs, qui menace gravement le processus de paix,

Consciente de l'importance d'un secteur privé dynamique, de la création d'emplois, de la bonne gouvernance et de l'état de droit pour la croissance économique durable,

1. *Exprime sa gratitude* à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, aux pays donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour le précieux concours qu'ils apportent aux opérations d'aide humanitaire, et se réjouit qu'ils suivent une approche globale de la consolidation de la paix au Libéria et dans la sous-région;

2. *Exprime également sa gratitude* à l'ensemble des pays donateurs, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 5 février 2004, lors de laquelle le Gouvernement national de transition

---

[1] Voir A/59/293, par. 62 à 78.

du Libéria a présenté le Cadre de transition axé sur les résultats, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'honorer leurs promesses et leurs engagements;

3. *Demande* à tous les signataires de l'Accord général de paix signé à Accra le 18 août 2003 de faire respecter l'esprit et la lettre de ses dispositions, de s'efforcer de promouvoir le développement socioéconomique et une culture de paix durable dans le pays, notamment en s'engageant en faveur de l'état de droit, de la réconciliation nationale et des droits de l'homme, et de s'abstenir de toute action qui risquerait de compromettre le travail du Gouvernement national de transition;

4. *Invite* tous les États, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance au Libéria pour favoriser l'instauration de conditions propices à la promotion de la paix, au développement socioéconomique et à la sécurité régionale, notamment en faisant une large place dans leurs travaux au renforcement des capacités et des institutions, ainsi qu'à la création d'emplois, et en veillant à ce que leurs travaux contribuent à la création d'une économie caractérisée par des conditions d'investissement favorables à l'esprit d'entreprise, à la bonne gouvernance et à l'état de droit;

5. *Exhorte* le Gouvernement national de transition du Libéria à créer des conditions favorables à la promotion du développement socioéconomique, de la paix et de la sécurité dans le pays, notamment en s'engageant à faire prévaloir l'état de droit, la réconciliation nationale et les droits de l'homme, et à mettre en place des processus ouverts qui garantissent la tenue, en octobre 2005, d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières avec la participation du plus grand nombre possible de citoyens, et dans une volonté de transparence de la gestion des dépenses publiques et des fonds fournis par les donateurs;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir une assistance financière et technique au Gouvernement national de transition du Libéria en vue de faciliter la tenue d'une élection présidentielle et d'élections générales libres et régulières en octobre 2005;

7. *Exhorte* le Gouvernement national de transition du Libéria et tous les États à faciliter le retour et la réinsertion des ex-combattants dans leur communauté d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants;

8. *Sait gré* au Secrétaire général de tout ce qu'il continue de faire pour mobiliser une assistance internationale en faveur du développement et de la reconstruction du Libéria, et le prie de poursuivre ses efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies et d'aider ainsi à la reconstruction et au développement du Libéria, et au retour et à la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.